



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 71-2016-12-29-005
portant institution de réserves temporaires de pêche
sur certaines sections de cours d'eau et plans d'eau
du département de Saône-et-Loire pour la période 2017 - 2021

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L. 436-12, R.436-69, R. 436-73 à R. 436-79,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 en date du 24 mars 2015 portant délégation de signature de M. Gilbert Payet, préfet de Saône-et-Loire, à M. Christian Dussarrat directeur départemental des territoires,

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, approuvé le 29 juin 2016,

Vu les demandes présentées par MM. les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sollicitant l'institution de réserves de pêche sur les cours d'eau et plans d'eau ne relevant pas du domaine public pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu les avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Doubs, et du Haut-Rhône,

Vu les résultats de la consultation du public organisée du 1^{er} au 21 décembre 2016 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces demandes sont présentées dans le but de protéger certaines espèces de poissons et leurs frayères,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : il est institué des réserves de pêche dans lesquelles **toute pêche est interdite**, quels que soient la période, le mode de pêche et les espèces, **du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021**, sur les sections des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux suivants :

Associations	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
AAPPMA d'Anost	RESERVE DU GRAND VERNET	Cussy-en-Morvan	Limite amont : source Limite aval : Marey	5 000 m
AAPPMA d'Anost	RESERVE DE CHENELET-CRESEVEAU	Anost	Limite amont : source Limite aval : pont de la route de Bussy	2 000 m
AAPPMA de Bellevesvre	LA BRENNE	Mouthier-en-Bresse	Réserve Frayère Prairie des Oies	0,02 ha
AAPPMA de Cuisery	BIEF COLAS DE LA PETITE PERRIERE	Jouvençon	Limite amont : chemin rural de Layer à Loisy Limite aval : embouchure avec la Seille	656 m
AAPPMA de Digoïn	ETANG BEAUCHAMP	Neuvy-Grandchamp	Les deux queues de l'étang selon signalisation	2 ha
AAPPMA de Gueugnon	L'ARROUX Frayère des Tubérons	Vendenesse sur Arroux	Limite amont : terrain Limite aval : rivière l'Arroux	100 m
AAPPMA de Gueugnon	L'ARROUX	Gueugnon	50 m en amont et en aval du barrage des Forges	100 m
AAPPMA de Louhans	LE SOLNAN Bief du moulin de Bram	Louhans	Limite amont : bras mort Limite aval : le Solnan	280 m
AAPPMA de Louhans	LE SOLNAN Réserve de la Chapellerie	Louhans	Frayère à brochets en rive droite Entre l'amont et l'aval du seuil en rivière	0,32 ha
AAPPMA de Louhans	LA VALLIERE Réserve de Saugy	Louhans	Limite amont : la Vallière Limite aval : pont RD 996	1,40 ha
AAPPMA de Louhans	LA VALLIERE Réserve de la Barque	Louhans	Frayère à brochets en rive droite	0,36 ha
AAPPMA de Louhans	LA SEILLE	Louhans	Bief de Bourgchateau	300 m
AAPPMA de Louhans	LA SEILLE Réserve de Bourgchateau	Louhans	Limite amont : entrée de la Seille Limite aval : petit barrage avant la Seille	0,22 ha
AAPPMA de Lucenay-l'Evêque	LE TERNIN	Lucenay-l'Evêque	Limite amont : passerelle d'Usseau Limite aval : pont coté 331 m, voir panneaux	1950 m
AAPPMA de Marmagne	RUISSEAU DE LA FORET AUX MERLES Réserve de Saint Guinot	Broye	Limite amont : forêt Limite aval : chemin vicinal	1500 m
AAPPMA de Marmagne	LE RANCON Ruisseau de la Fontaine aux Chiens Réserve de la forêt de Planoise	Marmagne	Limite amont : nationale 80 Limite aval : Maison Loye	1500 m
AAPPMA de Marmagne	BIEF DU MOULIN DU PRIEURE	Mesvres	Limite amont : pont sur le bief Limite aval : pont CD 228	400 m
AAPPMA de Marmagne	LA BRUME LE VAUX	Saint-Symphorien-de-Marmagne	Limite amont : parcelle 45 section E1 Limite aval : pont VC4	600 m 1000 m

Associations	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
AAPPMA de Marmagne	BIEF DU MOULIN DE CRUZILLE	Saint-Symphorien-de Marmagne	Limite amont : La Brume (Les Prises) Limite aval : moulin de Cruzille	1500 m
AAPPMA d'Ormes	BIEF DU MOULIN BERNARD	Tournus	Limite amont : baissière créée lors de la rénovation de la vanne du Pillon, Limite aval : voir panneaux	200 m
AAPPMA de Romenay	LA SANE VIVE	La Chapelle-Thècle	Frayères à brochets Parcelle n°592 section OD	0,115 ha
AAPPMA de Romenay	ETANG DE LA CHAGNE	Romenay	Parcelle n°101 section OYS	0,55 ha
AAPPMA de Romenay	ETANGS DES GROUETTES	La Chapelle-Thècle	Parcelles n°313, 487, 489, 491 section OB	1 ha
AAPPMA de Romenay	ETANG DU MONT DU CHAT	La Chapelle-Thècle	Parcelle n°458 section OF	0,6779 ha
AAPPMA de Romenay	BRAS MORT DE LA SANE	Brienne La Genete	Parcelle ZE n°32 (partie) Parcelle ZA n°1 (partie)	2 800 m2
AAPPMA de Romenay	ANCIEN LIT DE LA SANE MORTE	Ménétreuil et Bantanges		1 000 m
AAPPMA de Rully	LA THALIE	Rully	Limite amont : source (Murger au Curé) Limite aval : pont de la Ferme de l'Hôpital	1000 m
AAPPMA de Saint-Ambreuil	LA GROSNE	Lalheue	Réserve de la Vèvre Chard	0,32 ha
AAPPMA de Saint-Ambreuil	LA GROSNE	Marnay	Grand Recard Frayères à brochet Parcelle n°35 section AI	1,1 ha
AAPPMA de Saint-Ambreuil	LA GROSNE	La Chapelle-de-Bragny	En Charmoy Limites définies par pancartes Parcelle n°15 section ZC	0,28 ha
AAPPMA de Saint-Maurice-de-Satonnay	LA PETITE MOUGE	Igé	Limite amont : les Places – pont de la route n° 134 Limite aval : le Munet – pont de la route de Verzé – le Martoret	2350 m
AAPPMA de Saint-Maurice-de-Satonnay	LE SALLE	Laizé	Limite amont : pont VC n°10 Limite aval : pont CD n°82	380 m
AAPPMA de Saint-Maurice-de-Satonnay	LE TALENCHANT	Verzé	La Chaigne Limite amont : pont des Martins Limite aval : chemin de la Bergère	1160 m
AAPPMA de Saint-Maurice-de-Satonnay	LA MOUGE Réserve de Donzy	Donzy-le-Pertuis Azé	Limite amont : source Limite aval : section A parcelle 122 commune d'Azé	1600 m

Associations	Cours d'eau ou plan d'eau	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
AAPPMA de Saint-Usuge	ETANG CREPEAU	Saint-Usuge	Limite amont : berge de la queue de l'étang Limite aval : fil métallique tendu en travers de l'étang	0,3 ha
AAPPMA de Saint-Usuge	LA SEILLE Réserve du bras mort du Moulin Romain	Saint-Usuge	Limite amont : couloir étroit entre aval du moulin et bras mort Limite aval : berge de la fin du bras mort	0,08 ha
AAPPMA de Saint-Vallier	ETANG DE LA GARENNE	Saint-Vallier	Queue de l'étang	0,4750 ha
AAPPMA de Salornay-sur-Guye	LA GUYE Réserve du Château de Joncy	Joncy	Limite amont : pont de la route Joncy-Saint Gengoux Limite aval : limite des parcelles AC 119, AB 120, 121, 122	500 m 200m
AAPPMA de Salornay-sur-Guye	LE RUISSEAU DES ERMITES Réserve des Bois de la Verrière et de Sailly	Saint-Martin-de-Salencey Sailly	Limite amont : source Limite aval : orée des bois de la Verrière et de Sailly	1750 m
AAPPMA de Salornay-sur-Guye	LE RUISSEAU DE COMMAND Réserve de Command en Favier	Saint-Marcelin-de-Cray	Limite amont : parcelle E168 Limite aval : parcelles E158 et 165	547 m
Comité pour la pratique de la pêche au barrage de la Somme	LAC DE LA SORME Réserve de la queue de Charmoy	Charmoy	Limite amont : début du lac Limite aval : au droit de la ferme de Saint Nizier	12 ha
Comité pour la pratique de la pêche au barrage de la Somme	LAC DE LA SORME Réserve de la queue des Bizots	Les Bizots	Limite amont : début du lac Limite aval : pont du chemin vicinal	2 ha

Article 2 : conformément au cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021, toute pêche est interdite, quels que soient la période, le mode de pêche et les espèces, pour la même période, sur les sections des cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public suivants :

Cours d'eau, canal ou plan d'eau	lot	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
LA SAONE	SA02	Charnay-lès-Chalon Ecuellen	100 ml à l'amont et 250 ml en aval du nouveau barrage de Charnay-lès-Chalon sur les 2 rives	350 ml
	SA02bis	Charnay-lès-Chalon Ecuellen	250 m depuis l'extrémité amont sur les 2 rives (avant port amont)	250 ml
	SA03	Charnay-lès-Chalon Ecuellen	* 250 m depuis l'extrémité aval de l'écluse d'Ecuellen. * 40 m en amont et 60 m à l'aval de l'ancien barrage de Charnay	250 ml 100 ml

Cours d'eau, canal ou plan d'eau	lot	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
LA SAONE	SA06	Les Bordes Verdun-sur-le-Doubs	Réserve de "Reculée du Petit Chauvort" en rive gauche du PK165.200 au PK165.700 Interdiction de pêche aux engins et filets sur la Petite Saône	500 ml
	SA08	Gergy Verjux	Interdiction de pêche aux engins et filets entre les PK 159,000 et 160,000	1 000 ml
	SA09	Gergy	Lône du Breuil	
	SA16	Saint-Marcel Epervans	Port sud : PK 138.000 rive gauche au PK 137.050 en rive gauche sur une largeur de 50 ml à partir de la berge Darse nord : du début de la darse sur une largeur de 100 m Pêche interdite dans la darse à partir des quais et de la rive ouest (pêche autorisée sur une largeur de 75 m à partir de la rive est)	950 ml 1 hectare
	SA21	Gigny-sur-Saône Ormes	du PK 119.100 au 119.000 : en amont du barrage d'ORMES avant port amont de l'écluse rive gauche à partir de la tête amont du musoir (PK 119.400) jusqu'au PK 119.000	100 ml 400 ml
	SA22	Boyer Ormes	du PK 119.000 au PK 118.750 en aval du barrage d'Ormes dans l'avant port aval de l'écluse rive gauche depuis le PK 118.750 jusqu'à la tête aval du musoir (PK 118.500)	250 ml 250 ml
	SA26 SA27	et Farges-lès-Mâcon Uchizy	Lône d'Uchizy : bras rive droite de l'île de FARGES - UCHIZY depuis l'origine amont du bras (PK 104.200) jusqu'à l'extrémité aval du bras (PK 102.700)	1 500 ml
	SA34	Mâcon	Bassin artificiel de l'ancien port fluvial Nord au PK 78.650 ; Berge de Saône rive droite entre les PK 78.200 et 77.400 (port de commerce) ; Berge Nord du bassin artificiel Sud de MÂCON (PK 77.500 en rive droite). Port de commerce ; interdiction de pêche et de navigation en barque sur une zone de 150 m de largeur parallèle à la berge Nord aménagée en quai du bassin artificiel Sud de MÂCON (port de commerce)	550 ml 500 ml
	SA38	Saint-Symphorien-d'Ancelles	Interdiction de pêche aux engins et filets dans le bras rive droite de l'île des Chanillons (PK 67,000 à PK 66,400)	600 ml
LE DOUBS	DO10	Sermesse	En rive gauche La Dombe – Le Brulier Limite amont : petit bras du Doubs Limite aval : voir panneaux sur le site	1 000 ml
LA SEILLE	Sur toutes les écluses de la Seille navigable		Sur une distance de 50 m en amont et en aval des écluses, à partir de leur extrémité	4 x 100 ml
	Lots SE3 à SE8	Pour rappel : prescriptions de l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) du 8 juillet 2016 relatif aux restrictions d'accès aux berges dans les zones de roselières (voir panneauage)		Secteurs 1 à 11 définis dans l'arrêté

Cours d'eau, canal ou plan d'eau	lot	Commune de situation	Limites	Longueur ou surface des parties réservées
CANAL DU CENTRE	Sur toutes les écluses du canal du Centre		Sur une distance de 50 m en amont et en aval des écluses, à partir de leur extrémité	
	CC02	Chalon-sur-Saône Crissey	Limite amont : pied de l'écluse 34 B Méditerranée Limite aval : passerelle de dépotage d'hydrocarbures	350 m
	CC20	Montceau-les-Mines	Réserve du port des Chavannes Interdiction de pêche dans le port de Montceaux-les-Mines	
	CC24	Ciry-le-Noble	Réserve du délaissé du canal du centre Lieu-dit La Valteuse Du PK 77,3 au PK 77,8	4 ares
RESERVOIRS DU CANAL DU CENTRE	Sur tous les réservoirs		A partir des digues et barrages	
	RE02 Etang de la Motte	Écuisses	Queue sud-ouest	0,9363 ha
	RE03 Etang de Bondilly	Écuisses	Queue sud-ouest	1,8082 ha
	RE07 : Etang de Montchanin - Comeaux-Vilains	Saint-Laurent-d'Andenay Montchanin	Petit étang : réserve totale Grand étang : limite amont : de la sortie de la rigole d'un pré (queue des vieilles) - limite aval : voir panneaux	3,5 hectares 300 ml
	RE09 : Etang Berthaud + Petit Montchanin	Saint-Eusèbe	Réserve de la queue du petit Montchanin	150 mètres
	RE12 : Etang du Plessis	Montceau-les-Mines	Réserve queue de Charanzoux et queue du Moulin	200 mètres
	RE10 : Etang de Torcy Vieux	Le Breuil	Réserve de la queue Nord Est des Alliottes Limite amont : le pont de la D290 Limite aval : Chemin de terre dans le prolongement de la rue Montplaisir Limite amont : 50 m en amont du barrage Limite aval : barrage	2,4 ha 1,25 ha
L'ARROUX	AR1	Gueugnon	Réserve du Grand Virant – Les Gavroches Limite amont : ruisseau du Breuil ou de Curdin Limite aval : rivière l'Arroux	200 ml
			Prise d'eau de la rigole de l'Arroux Limite amont : 50 m au-dessus de la passe à poissons Limite aval : 150 en-dessous de l'ouvrage	200 ml
LA LOIRE	C 13	Varenne-Saint-Germain	Bécheron (lieu-dit "Les Brouillards") - Bras de la Loire - 1 ha 05	1 ha 05
	C 14 et C15	Varenne-Saint-Germain Digoin	sur une distance de 50 mètres en amont et en aval du pont aqueduc	
Canal latéral à la LOIRE	CL6	Digoin	Au droit du pont-canal	

Article 3 : les AAPPMA sont tenues de mettre en place la signalisation des réserves conformément aux limites définies aux articles 1 et 2.

Article 4 : le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois dans les communes de Azé, Anost, Bantanges, Boyer, Branges, Brienne, Broye, Chalon-sur-saône, Charmoy, Charnay-lès-Chalon, Ciry-le-Noble, Crissey, Cussy-en-Morvan, Digoin, Donzy-le-Pertuis, Ecuelles, Ecuisses, Epervans, Farges-lès-Mâcon, Gergy, Gigny-sur-Saône, Gueugnon, Igé, Joncy, Jouvençon, La Chapelle-de-Bragny, La Chapelle-Thècle, La Genête, Laizé, Lalheue, Lays-sur-le-Doubs, Le Breuil, Les Bizots, Les Bordes, Louhans, Mâcon, Marnay, Marmagne, Ménétreuil, Mesvres, Montceau-les-Mines, Montchanin, Mouthier-en-Bresse, Navilly, Neuvy-Grandchamp, Ormes, Ratenelle, Romenay, Rully, Saily, Saint-Euzèbe, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Marcel, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Usuge, Saint-Vallier, Sermesse, Sornay, Tournus, Uchizy, Varenne-Saint-Germain, Vendennes-sur-Arroux, Verdun-sur-le-Doubs, Verjux, Verzé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets d'Autun, de Chalon-sur-Saône et Charolles, Mme la sous-préfète de Louhans, M. le directeur départemental des territoires, M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon,
le 29 DEC. 2016

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY